

EDITORIAL NOTE/AVANT-PROPOS

This publication has its origins in the Small States Luncheon which was held at the Fukuoka Congress of the International Academy of Comparative Law in July 2018. That luncheon was an initiative of the Academy and the editors' involvement began in 2016 when the Secretary-General invited them and Professor Franco Ferrari to offer a Small States Luncheon session at the Congress. Following that, initiatives were taken both in regard to members of the International Academy and more broadly to sound out interest in the luncheon.

There was a small but enthusiastic response to that inquiry and steps were then taken with the Congress organisers to establish a programme. Different approaches to the luncheon were canvassed and in the end, taking into account the formal sessions that both preceded and followed the luncheon time, something rather informal was envisaged.

The initiative of the organising group was basically to set up a quiz for the lunchtime period¹ and through overhead projections and some static presentations to encourage people to interact and discuss the interesting topic of small states. It was decided for the purpose of the Congress that small would be defined as a state with fewer than one million inhabitants or a state with a land area of less than 20,000 km². That definition, limited as it is, already includes quite a large number of states.

"Small states" means different things to different people. In Europe these tend to be historical or touristic curiosities such as Andorra, The Vatican City, San Marino, and Liechtenstein. In the Caribbean and the Pacific, being small is the norm.

For some comparatists the workings of these countries attract interest primarily because several of them have a mixed legal heritage, but generally the small states attract little attention in academic legal circles. The short answer for the lack of attention is probably the very fact that these states are small. They are in many senses oddities, they are not the norm, they are un-usual, extra-ordinary, and for some eccentric. The description however need not be derogatory, it should simply be taken in a literal sense. The fact is that they are different and, rather than as curiosities, they should be viewed as entities from which lawyers and particularly comparatists may learn. Hence the special nature of the luncheon offered by the International Academy.

1 The questionnaire/the quiz (in English and French) for the Congress is attached here as an Appendix.

It is the purpose of this publication in a small way to indicate points of academic interest in the legal operation of the small states of the world. The contributions to this volume are restricted to those that relate to a state which, in terms of the luncheon definition, is also small. Participation for this volume was limited to those who attended the Congress or who by their pre-Congress expressions of interest declared a willingness to participate. The preparation for this volume has however disclosed a wider interest in countries which are small and which have a legal system of their own. Some may never be states, others aspire to being states, and some are settled components of established states. The interest in that group of countries will be dealt with in a second volume in this series - the issue of the Comparative Law Journal of the Pacific which will mark its 25 years of publication in 2019.

AVANT-PROPOS

Ce volume Hors Série du Comparative Law Journal of the Pacific est l'heureuse conséquence d'un engagement pris suite après le déjeuner-débat sur le droit des Petits États organisé sous l'égide de l'Académie internationale de droit comparé lors de son congrès de Fukuoka (Japon) en juillet 2018.

Les fondements de l'organisation de cette manifestation avaient été posés dès 2016, sur invitation du Secrétaire général de l'AIDC lequel avait été saisi d'une initiative conjointe des Professeurs Corin, Angelo et Franco Ferrari.

S'en suivit une série de consultations auprès des membres de l'Académie et de la communauté universitaire pour s'enquérir de leur intérêt éventuel pour l'organisation d'une telle manifestation.

C'est l'enthousiasme de quelques réponses reçues qui devaient convaincre les organisateurs du Congrès de 2018 d'insérer dans la liste de leurs travaux un déjeuner-débat sur le thème du droit des petits États.

S'agissant de l'organisation pratique de cette rencontre et de la manière de mener les débats, la préoccupation majeure des organisateurs fut d'encourager les échanges sur des thèmes intéressant les petits États. Pour ce faire, ils s'accordèrent sur le principe de la remise d'un questionnaire aux participants pendant le déjeuner canalisant ainsi la discussion, le tout accompagné des courtes communications scientifiques.

Aux termes de ces échanges, un consensus s'est dégagé pour définir la notion de 'petit État' comme une entité territoriale de moins de 20 000 km, dotée de la souveraineté et peuplée par moins d'un million d'habitants.

Cette définition permet, en dépit de ses composantes restreintes, d'y inclure un nombre, sommes toutes, important d'États.

Le concept même de «petits États» est sujet à débat et de plus sa définition varie bien souvent selon les personnes interrogées.

Ainsi en Europe, Andorre, la Cité du Vatican, Saint-Marin et le Liechtenstein sont en raison de leur petite taille relégués au rang de simples curiosités historiques ou touristiques, alors qu'à l'inverse dans les Caraïbes et le Pacifique, être un petit État est la norme.

Pour les comparatistes ces États sont perçus comme 'petits', hors normes, exotiques voire excentriques et sont d'abord un sujet d'étude en raison des spécificités de leurs régimes juridiques mixtes.

Il convient cependant de dépasser ces constats d'évidence qui restent souvent superficiels, car en dépit de leur singularité ces petits États n'en sont pas moins des composantes essentielles de la communauté internationale et une source d'enseignements pour les juristes.

Dans ce contexte le déjeuner-débat organisé lors du Congrès de l'AIDC de 2018 prend tout son sens et l'ensemble des articles qui sont aujourd'hui regroupés dans cet ouvrage ambitionne de contribuer même modestement à la meilleure connaissance des régimes institutionnels et juridiques respectifs des petits États.

Si ce volume accueille les seules contributions de celles et ceux qui ont assisté au déjeuner-débat ou qui avaient fait acte de candidature pour y participer, sa préparation devait toutefois révéler au sein de la communauté scientifique et des juristes, un intérêt plus large pour l'étude de territoires de petite taille, dotés de leur propre système juridique et ce quand bien même certains d'entre eux ne pourront peut-être jamais accéder au statut d'États souverains ou que d'autres aspirent à l'être.

Tel sera l'objet du second volume de cette série qui marquera les 25 ans du Comparative Law Journal of the Pacific du Journal of the Pacific.

APPENDIX***"Small is beautiful"***

The definition of "small" for small states here means "a state with fewer than one million inhabitants or with a land area of less than 20,000 square kilometres". On the basis of this definition approximately one in five of the states in the world are small states.

Small states are small but they are states, therefore, they have the same issues to deal with as other states. Of particular interest (1) given their small size, is how these states deal with all those issues and, (2) for those that had a colonial past, is why did they choose to be a state given that they would often be better off economically as a colony or as part of a bigger state.

Q.1 Given this definition, what is the smallest state by population/by land area?

Q.2 The British government sent at least three national leaders into exile in a British colony which is now a small state.

Name that small state.

Name the national leaders involved.

Q.3 The Code Napoleon of 1804 (with amendments) remains in force in each of the following small states – Vanuatu, Saint Lucia, Mauritius, Seychelles.

In which of those small states is the Code in English and in which is it in French?

Q.4 There were to be four but there are only three. Does that sound a bit fishy? It may be fishy but it is not ichthys!

Name the small state to which reference is being made.

Q. 5 One small Pacific state has a name which mis-describes it geographically.

Name the state. Name the mis-description.

Q.6 To which small state do the following mottos relate?

1. virtus, unita, fortior
2. Deo juvante
3. unité, justice, progrès
4. für Gott, fürst und Vaterland
5. miserando atque eligendo

One of the above is not the motto of a small state but is closely connected with that state. What is the state and what is the connection with the motto?

Q.7 The names the Friendly Islands, the Gilbert Islands, and the Navigators refer to which contemporary small states?

Q.8 Belize was proposed as the first state to engage in a debt-swap arrangement for the protection of the environment.

Which small state was in fact the first to make such a debt-swap arrangement?

Q.9 A small Pacific state was occupied by Japanese forces in WWII but was not retaken by the US forces by the end of the war. The Japanese forces in the Pacific country concerned surrendered some days after the formal Japanese surrender on 5 September 1945.

Name the small state involved.

Q.10 Islam is the constitutional basis of law in which of the following small states; the Comoros, the Maldives, Brunei?

La définition classique de la notion de 'petit États' s'applique à ceux dont la population 'est inférieure à un million d'habitants ou dont la superficie est inférieure à 20.000 kilomètres carrés'.

Si l'on veut bien s'en tenir à cette seule définition un cinquième des États dans le monde entrent dans cette catégorie.

En dépit du caractère restreint de leur territoire, ils n'en sont pas moins des États à part entière qui partagent bien souvent des difficultés communes avec les autres États bien plus grands.

Toutefois, on observe que deux problématiques récurrentes restent propres aux seuls petits États : Il s'agit tout d'abord de déterminer s'il existe une corrélation entre leur taille réduite et les difficultés rencontrées (1) et pour ceux qui ont été colonisés à un moment de leur histoire, quelles ont pu être les conséquences économiques du choix de l'indépendance plutôt que du maintien dans l'espace géographique d'une puissance coloniale (2)

Q.1 Sur la base de cette définition, la notion de petits États doit-elle reposer la prise en compte du critère de population ou plutôt de superficie?

Q.2 On dénombre au moins trois responsables indépendantistes qui ont été exilés dans une colonie laquelle est maintenant devenue un petit État indépendant,

Quel est le nom de cet État?

Quels ont été les responsables indépendantistes concernés?

Q.3 Le Code Napoléon de 1804 (et ses amendements) reste encore en vigueur au Vanuatu, à Sainte-Lucie, à l'île Maurice et aux Seychelles.

Quels sont parmi ces États, ceux qui ont conservé la version française d'origine et ceux qui ont opté pour une traduction anglaise?

Q.4 Il devait en principe y avoir quatre États concernés mais en réalité ils ne sont que trois. SI cela peut apparaître quelque peu étrange, en fait ce n'est pas le cas. Citer le nom de l'État concerné

Q.5 Un petit État insulaire du Pacifique porte un nom qui n'est pas représentatif de sa véritable position géographique

Citer le nom de l'État concerné ainsi que son appellation erronée

Q.6 Auxquels de ces petits États, l'une des devises suivantes s'applique-t-elle?

1. virtus, unita, fortior
2. Deo juvante
3. unité, justice, progrès
4. für Gott, fürst und Vaterland
5. miserando atque eligendo

Une de ces devises n'en est pas une à proprement parler mais elle reste néanmoins étroitement liée avec un de ces États. Quel est cet État et quel lien entretient-il avec cette 'devise'?

Q.7 A quels États contemporains correspondent les appellations de 'Friendly Islands', des Îles Gilbert et de Navigatoirs Islands?

Q.8 Belize avait été choisi pour être le premier État pouvant bénéficier d'accords de conversion de la dette en échange de mesures prises par cet État pour la protection de l'environnement

Quel petit État qui en réalité a été le premier bénéficiaire de cette mesure?

Q.9 Durant la Seconde guerre mondiale, un petit État insulaire du Pacifique a été occupé par les forces militaires japonaises mais n'a pas été reconquis par l'armée américaine à la fin des hostilités. En fait, les forces d'occupation japonaises se sont rendues quelques jours après la signature de la reddition japonaise le 5 septembre 1945. Quel est ce petit État insulaire du Pacifique?

Q.10 Dans lequel de ces trois États, l'Islam est-il le fondement constitutionnel du droit en vigueur: Les Comores, les Maldives, le Sultanat de Brunei?

"Small is beautiful" - Answers

Q.1 The outright winner on both bases is the Vatican City.

In terms of population the smallest ten are the Vatican City, Niue, Nauru, Tuvalu, Palau, the Cook Islands, San Marino, Liechtenstein, Monaco, St Kitts and Nevis.

In terms of land area the order again is the Vatican City, Monaco, Nauru, Tuvalu, San Marino, Liechtenstein, the Marshall Islands, the Cook Islands, Niue, St Kitts and Nevis.

The next most familiar states on the list (which emphasises just how small the first ten are) are Andorra, Fiji and Luxembourg.

It is interesting to note that of the ten smallest about half are in Europe and half in the Pacific. The small European states have no, or very little, sea area; it is a feature of the Pacific islands (and also of small states in the Caribbean and the Indian Ocean) that they have large sea areas.

Q.2 Seychelles. President Makarios of Cyprus, King Prempeh 1 of the Ashanti, Sultan Abdullah of Perak.

Q.3 In French in Vanuatu and Mauritius.

Q.4 The Comoros home of the coelacanth. The fourth expected component is Mayotte.

Q.5 Tuvalu. The name means 8 standing together; there are 9 islands.

Q.6 Andorra, Monaco, Comoros, Liechtenstein. Number 5 is associated with the Vatican City by virtue of its adoption by the Pope.

Q.7 Tonga, Kiribati, Samoa.

Q.8 Seychelles – the environment protected was a large marine area.

Q.9 Nauru.

Q.10 Maldives (Constitution article 10).

Réponses

Q.1 En prenant en compte les deux paramètres, la Cité du Vatican arrive en tête.

En terme de population, le classement est comme suit: La cité du Vatican, Niue, Nauru, Tuvalu, Palau, les Îles Cook, Saint Marin, le Liechtenstein, Monaco, St Kitts et Nevis

En termes de superficie le classement donne la cité du Vatican en premier suivi de Niue, Nauru, Tuvalu, Palau, les îles Cook, Saint Marin, le Liechtenstein, Monaco, St Kitts et Nevis

Les suivants de la liste (ce qui du reste montre combien les dix premiers sont de taille modeste) sont Andorre, Fidji et le Luxembourg

On notera avec intérêt que parmi la liste des 10 premiers petits États environ la première moitié d'entre eux est en Europe et l'autre moitié est dans le Pacifique Sud.

Par ailleurs, alors que les plus petits des États européens n'ont pas ou très peu d'espace maritime, à l'inverse des petits États insulaires du Pacifique (comme ceux des Caraïbes et de l'Océan Indien) qui ont pour particularité la présence d'un très grand espace maritime.

Q.2 Les Seychelles. Le Président Makarios de Chypre, le Roi Prempeh 1er d'Ashanti, le Sultan Abdullah de Perak

Q.3 En français au Vanuatu et à Maurice.

Q.4 Les Comores qui abrite l'espère rare du cœlacanthe. Le quatrième élément de la réponse est Mayotte

Q.5 Tuvalu dont le nom signifie qui signifie huit îles ensemble en tuvaluan, alors que cet État est composé de neuf îles

Q.6 Dans l'ordre Andorre, Monaco, les Comores, le Liechtenstein. La devise numéro cinq est associée à la Cité du Vatican par décision papale.

Q.7 Les Tonga, les Kiribati, les Samoa.

Q.8 Les Seychelles. L'espace environnemental protégé était une vaste zone maritime

Q.9 Nauru.

Q.10 Maldives (article 10 de la Constitution).